



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Sonia ZUNINO OZERAY

Le Mans, le 08 juin 2021

Unité interdépartementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Tél : 02.72.16.42.20
Tél Laval : 02.43.67.88.76

N/Réf : 2021-337_Panofrance-Le Mans-AUTO_RAPv2a.odt
V/Réf : bordereau préfectoral en date du 05/04/2018.
Affaire suivie par Geneviève Graindorge

à
Monsieur le préfet de La Sarthe
Bureau environnement
Place Aristide Briand
72041 Le Mans Cedex 9

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°970479 du 12 février 1997

Société : Panofrance ci-après dénommé l'exploitant

Commune : Le Mans

N° S3IC : 0063.01506

Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant : 29 mars 2018
et complété jusqu'au 05/09/2018

Priorités d'actions :

- Établissement prioritaire national (PMI1)
- Établissement à enjeux (PMI3)
- Établissement autre (PMI7)

Régime de l'établissement : A

Seveso seuil haut

Autorisation, et en particulier :

IED

Seveso seuil bas

Pour rappel, la société Panofrance a déposé le 29 mars 2018 un dossier de porter à connaissance concernant le déplacement et l'aménagement de la zone de traitement de bois. Ce dossier de porter à connaissance a fait l'objet d'une instruction de l'inspection des installations classées et d'un courrier préfectoral du 28 mai 2018 demandant des compléments.

La société Panofrance a déposé le 5 septembre 2018 un nouveau dossier de porter à connaissance présentant les compléments demandés dans le courrier préfectoral ci-nommé.

Ainsi, l'analyse de la complétude du dossier et le caractère substantiel des modifications envisagées ont été réalisés par l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ce dossier de porter à connaissance a fait l'objet d'une instruction de l'inspection des installations classées et d'échanges entre l'exploitant et l'inspection des installations classées qui conclut par

courriel en date du 10 octobre 2018 que les modifications notables présentées n'ont pas été jugées substantielles.

Le présent rapport :

- synthétise les modifications présentées dans le porter à connaissance initialement déposé le 29 mars 2018 et complété jusqu'au 5 septembre 2018 ;
- présente le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

1 – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DE SA SITUATION ADMINISTRATIVE

Dénomination	Panofrance
Siège social	Route de St Brieux 35743 PACE Cedex
Adresse d'exploitation	31, boulevard Pierre Lefaucheux 72100 Le Mans
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée SAS
Activité	Traitement de bois
SIRET – NAF	410 173 298 007 62 4273 A

L'établissement est situé en zone industrielle en périphérie Sud-Ouest de la commune du Mans sur une surface totale de 47 163 m³. Le site dispose de deux entrées accessibles depuis la rue Michel Faraday.

Le site comprend :

- un atelier de travail du bois d'environ 275 m² ;
- un atelier de menuiserie de 680 m² ;
- un entrepôt de stockage de panneaux de bois et autres produits boiseux d'une surface d'environ 6 790 m² ;
- des bureaux et une surface de vente de 1 550 m².

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société est actuellement autorisée par :

- l'arrêté préfectoral n°970-479 du 12 février 1997 autorisant la société Foussier à exploiter une installation de traitement de bois sur le territoire de la commune du Mans : La société exploite un bac à traitement d'une capacité de 20 m³ placé dans une cuvette de rétention ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°02-6594 du 6 septembre 2002, imposant à la société Foussier la réalisation d'une étude hydrogéologique en vue d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines, notamment par la mise en place de piézomètres ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°03-5126 du 24 octobre 2003 imposant à la société Foussier la mise en place d'un programme de surveillance des eaux souterraines sur l'étain total, la cyperméthrine et la tébuconazole ;
- un courrier de donner acte en date du 23 août 2011 relatif au bénéfice d'antériorité concernant la rubrique 1532-2 de la nomenclature des installations classées (dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris produits finis conditionnés) ;

Le site traite chaque année environ 3 000 m³ de bois.

2 – CARACTÉRISATION DE LA MODIFICATION AU VU DU DOSSIER

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

2.1 – Descriptif de la modification

Les modifications présentées sont :

- le changement de dénomination des parcelles cadastrales selon le PLU du Mans approuvé le 9 février 2006 et modifié le 24 septembre 2015 ;
- le remplacement du bac de traitement du bois actuel par un bac de même capacité : soit 20 m³ ;
- le déplacement et l'aménagement de la zone de traitement de bois ;
- l'extension de l'atelier de menuiserie sur une longueur de 13 m vers l'Est pour 21,5 m de large, soit une augmentation de la surface imperméabilisée de 279 m² ;

Cette extension est constituée d'un auvent d'une hauteur de 8,32 m reposant sur une dalle béton de 2 749 m² et d'une résine afin d'abriter le nouveau bac de traitement et de stocker le bois traité sur une zone étanche.

La dalle béton présente une pente de 1,1 % depuis ses extrémités vers le point central comprenant un puits étanche. La totalité de la dalle, à l'exception de l'emplacement dédié au chariot élévateur est bordé par un rebord de béton de 20 cm de hauteur recouvert d'une résine étanche.

- la mise en place d'une cuvette de rétention métallique avec détecteur de fuite. Cette cuvette a comme dimensions : longueur : 12 m, largeur : 2,35 m, hauteur : 1 m. Cette cuvette comprend le bac de traitement et les bacs de rétention de 1000 litres sur lesquels reposent les transcuves 1000 litres de produit de traitement pur : Sarpalo

2.2 – Installations Classées et régime

2.2.1. Arrêté préfectoral

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est fixée à l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 970479 du 12/02/1997 sus-mentionné et présentée dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2415.1	Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres	20 000 litres	A
1530.2	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	4 600 m ³	D
2410.2	Ateliers où l'on travaille le bois	P= 70 kW	D

A : Autorisation ; D : Déclaration

De par un changement de nomenclature, la rubrique 1530 a ensuite été remplacée par la rubrique 1532 par le bénéfice d'antériorité du 23 août 2011.

2.2.2 Mise à jour situation administrative

Compte tenu des évolutions des rubriques de la nomenclature des installations classées et plus particulièrement de la création des rubriques 4xxx par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, l'exploitant a procédé à la mise à jour du tableau de classement des activités du site dans les rubriques de la nomenclature des installations classées dans les compléments du dossier de porter à connaissance du 5 septembre 2018.

De plus, suite au décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature ICPE et la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement en matière de police de l'eau, l'exploitant, par courriel du 25 mai 2021, s'est positionné sur la mise à jour des rubriques ICPE et de l'évolution des grandeurs caractéristiques.

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé (Grandeur caractéristique)	Régime	Portée des modifications
2415.1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l (A)	20 000 litres	A	-
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	5 000 m ³	D	Augmentation de 400 m³
2410-2	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)	138 kW (atelier 1 : 38 kW, atelier 2 : 100 kW)	D	Augmentation de 68 kW
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	20 tonnes de produit de traitement de bois Dilué : Sarpalo dilué 2 tonnes de produit pur stocké : Sarpalo 860 pur soit un total de 22 tonnes	DC	Modification de la nomenclature: Création de nouvelles rubriques ICPE
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	Distribution de gazoil < 500 m ³ /an	NC	-
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20MW ..DC	23 kW	NC	Changement du seuil suite modification nomenclature

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé (Grandeur caractéristique)	Régime	Portée des modifications
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	< 50 kW	NC	-
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ⁽¹⁾. <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	Colles pour parquet : 0,1 tonne	NC	Modification de la nomenclature: Apparition de nouvelles rubriques ICPE
4718 -1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)</p>	0,65 t de propane	NC	Modification de la nomenclature: Apparition de nouvelles rubriques ICPE
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosoles (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	2 cuves de 2 m ³ double peau (GNR et Gasoil)	NC	Modification de la nomenclature: Apparition de nouvelles rubriques ICPE

A : Autorisation,

DC : Déclaration soumise à contrôle périodique,

D : Déclaration

NC : Non classée

2.2.3 IOTA

La société Panofrance propose dans le tableau ci-dessous les activités de son site classables dans les rubriques de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), fixée en annexe de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	47 163 m ²	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres sur site pour surveillance des eaux souterraines	D

D : Déclaration

2.3 – Garanties Financières

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié et fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement prévoit, en son article 2, que : « *Les installations classées soumises à autorisation mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1^{er} juillet 2017 sont les installations listées en annexe II* ».

Ce même arrêté vise, en son annexe 2, la rubrique n° 2415, pour laquelle l'établissement Panofrance est autorisé, et donc éligible à la constitution des garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2017. Cette constitution vise à palier à tout éventuel arrêt intempestif de l'établissement (liquidation judiciaire...) pour permettre la mise en sécurité (évacuation des substances, mélanges et déchets dangereux vers une filière adaptée, gardiennage du site pour éviter toute intrusion, surveillance de la qualité des eaux souterraines...), sans recourir à un financement de l'État avec une éventuelle intervention de l'ADEME.

La société Panofrance a présenté le calcul des garanties financières en annexe 5 de son dossier de porter à connaissance du 5 septembre 2018, et s'élève à 54 677 euros. Cette valeur étant inférieure à 100 000 euros, au regard des articles R.516-1 et 2 du Code de l'environnement, l'établissement n'est pas soumis à la constitution de garanties financières.

2.4 – Enjeux du projet

Les principaux enjeux des modifications envisagées par l'exploitant ont fait l'objet d'une précédente instruction ayant donné lieu :

- au courrier préfectoral du 28 mai 2018 demandant des compléments afin de juger si les modifications sont substantielles ou non ;
- ainsi qu'à un courriel en date du 10 octobre 2018 indiquant que les modifications ne sont pas jugées substantielles, cependant ce courriel ne détaille pas l'analyse réalisée par l'inspection des installations classées.

3 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

SUR LE CARACTÈRE SUBSTANIEL OU NON DES MODIFICATIONS

3.1 - Rappel des références législatives et réglementaires

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement qui stipule notamment :

« *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à l'une des trois situations fixées par l'**article R.181-46.I** du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

« Est regardée comme substantielle [...] la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2¹

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement² (critère sans objet depuis l'abrogation de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009)

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

3.2 – Positionnement des modifications au regard des critères réglementaires

- Par rapport au 1^{er} critère de l'article R.181-46.I (renvoyant à l'article R.122-2 sur l'évaluation environnementale)**

Tout projet de modification est susceptible d'être visé par le tableau annexé à l'article R.122-2, qui définit les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou au cas par cas.

L'analyse des éléments présentés dans le porter à connaissance du 5 septembre 2018 permet d'indiquer que les modifications ne sont pas concernées par une évaluation environnementale. Il s'agit du remplacement d'un bac de traitement vétuste et de son déplacement dans une nouvelle zone aménagée étanche et abritée des eaux pluviales.

- Par rapport au 2^{ème} critère de l'article R. 181-46.I : critère sans objet en l'absence d'arrêté ministériel définissant des seuils**
- Par rapport au 3^{ème} critère de l'article R. 181-46.I (dangers et inconvénients supplémentaires)**

Dans son dossier de porter à connaissance, l'exploitant précise que :

- aucune incidence sur le paysage : l'avent a été réalisé de façon mitoyenne à l'atelier de menuiserie et dans le prolongement de ce dernier ;
- aucun impact supplémentaire sur les niveaux acoustiques ;
- aucun impact sur l'eau potable : le bac de traitement est équipé d'un disconnecteur évitant tout rejet de produit dans le réseau d'eau ;
- aucun impact sur la quantité ou la qualité des eaux usées rejetées : le process n'est pas à l'origine d'eaux industrielles. Le produit de traitement du bois étant considéré comme un déchet lors de son évacuation ;

¹ Article R. 122-2-II du code de l'environnement :

II. Les modifications ou extensions de projets « déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils » font l'objet d'une évaluation environnementale « ou d'un examen au cas par cas ».

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou « relevant d'un examen au cas par cas », qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

2 l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement a été abrogé en décembre 2019

- aucun impact sur la production de déchets excepté le pompage et le nettoyage de l'ancien bac à traitement. L'exploitant a fourni par courriel du 4 mai 2021 les BSD correspondants ;
 - aucun impact sur les volumes d'activités, excepté une augmentation de 400 m³ pour la rubrique 1532 et une augmentation de 68 kW pour la rubrique 2410. Ces augmentations sont considérées comme non majeures par l'inspection des installations classées.
 - le mélange mis en œuvre dans le bac est appelé « produit SAPRALO 860 », dilué avec de l'eau. La fiche de données de sécurité (FDS) du mélange « SAPRALO 860 » a été jointe dans le dossier de porter à connaissance pour apprécier les mesures de précaution y afférent, tant en termes de conditions d'emploi et de mesures de secours. Le produit pur SAPRALO et le mélange SAPRALO 860 sont caractérisés comme étant très toxiques pour le milieu aquatique (mention de danger H410) et correspondent à un classement dans la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées.
- Le dossier de porter à connaissance du pétitionnaire en date du 5 septembre 2018 précise que :
- ✓ le nouveau bac de traitement du bois de capacité 20 m³ est positionné dans une cuvette de rétention et sur une aire étanche (béton résiné au sol avec rebords en béton résiné de 20 cm de haut autour de la zone). Cette zone est inclinée en son centre vers un puisard étanche.
 - ✓ en cas de situation accidentelle, un obturateur gonflable permet d'isoler la voie d'accès aux engins dans l'auvent
 - ✓ Le bac est équipé de :
 - un détecteur de fuite relié à une alarme sonore et lumineuse
 - un détecteur de niveau relié à une alarme sonore et lumineuse
 - un disconnecteur évitant tout rejet de produit dans le réseau d'eau
 - ✓ le site va s'équiper d'un obturateur gonflable afin d'isoler la totalité de l'aire de traitement du bois, du reste du site et du réseau de récupération des eaux de pluie de tout éventuel écoulement.
 - ✓ la mise en place de procédures au niveau du bac et la formation du personnel, ainsi qu'un contrôle interne (avec traçabilité) de l'état du bac et des rétentions est effectuée matin et après-midi

- Concernant la surveillance des eaux souterraines :

- Le remplacement et le déplacement du bac à traitement du bois avec création d'un auvent impacte un ouvrage de surveillance de la qualité des eaux souterraines, en l'occurrence le piézomètre n° 2, impliquant sa neutralisation et son déplacement d'environ 5 mètres. L'exploitant indique que la neutralisation a été réalisée par la société Envisol le 18 juillet 2018. Envisol est une société spécialisée dans le conseil et l'ingénierie dans le domaine des sites et sols pollués et est certifiée LNE service Sites et Sols Pollués.
- La surveillance périodique tenue par l'exploitant (APC 2003) est résumée en annexe 9 du dossier de porter à connaissance du 5/06/2018 et indique des mesures en dessous des VLE pour les paramètres propiconozole, cypermétrhrine (0,1 µg/l) et Etain (<10%g/l) et ce depuis le 25 mars 2005. Concernant le tébuconazole dont la valeur limite est de 0,1 µg/l, cette VLE n'a pas été dépassé depuis le 15 mars 2011.
- Au droit de la zone où se trouvait l'ancienne cuve de traitement : la société Envisol est intervenue en juillet 2018 afin de réaliser des sondages dans le cadre d'un diagnostic de pollution du sol. Le rapport d'étude a été joint en annexe 19 du dossier de porter à connaissance du 5 septembre 2018 et conclut qu'aucune recommandation spécifique n'est formulée vis-à-vis du déplacement du bac hormis le maintien d'une couverture bétonnée dans le cadre de la poursuite des activités du site.
- Les résultats de la dernière surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée en mars 2021 par Envisol en période de hautes eaux a été joint par courriel du 25 mai 2021. Ce rapport indique le maintien de la bonne qualité des eaux au droit de PZ2 et PZ1, et que l'ouvrage pZ3 doit faire l'objet d'une extension verticale en vue d'atteindre le toit de la nappe phréatique présente au droit du site en période des basses eaux.

4 – CONCLUSION

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de la Sarthe de signer un arrêté préfectoral complémentaire basé sur le projet de prescriptions joint à ce rapport.

La mise à jour de la liste des activités classables dans les rubriques de la nomenclature des installations classées et la mise en place d'une nouvelle zone de traitement du bois étanche en remplacement de l'ancienne avec changement du bac à traitement de bois ne sont pas de nature à modifier des informations essentielles du

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) ayant fait l'objet d'une enquête publique du 3 septembre au 4 octobre 1996.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté préfectoral complémentaire peut fixer ces prescriptions sans nécessairement solliciter l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST).

RÉDACTION	VÉRIFICATION
L'inspecteur de l'environnement,  Sonia ZUNINO OZERAY	L'inspecteur de l'environnement,  Jérôme DEGUINE
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet, P/La Directrice et par délégation, La cheffe du pôle risques chroniques de l'Unité Inter-Départementale Anjou Maine	
	 Anne RIGAUD

La réalisation d'un dossier portant à connaissance une modification d'installations classées relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés, et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.